

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D215E3
au territoire des communes de ESCOEUILLES et SURQUES
TRAVAUX
Enduits superficiels d'usure (ESU)
Section hors agglomération
2 jours entre les 15 mai 2023 et 30 juin 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la réalisation de travaux d'Enduits superficiels d'usure (ESU), sur la route départementale D215E3, au territoire des communes d'ESCOEUILLES et SURQUES,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, une mesure d'interruption de la circulation va être appliquée du PR 57+750 au PR 58+560, section hors agglomération, 2 jours entre les 15 mai 2023 et 30 juin 2023,

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord, District Littoral,

Considérant les avis de Messieurs les Maires des communes d'ESCOEUILLES et SURQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D215E3 du PR 57+750 au PR 58+560, hors agglomération, au territoire des communes d'ESCOEUILLES et SURQUES, 2 jours entre les 15 mai 2023 et 30 juin 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la RD 215, la RN 42 et la voix communale (ex RN42), au territoire des communes d'ESCOEUILLES et SURQUES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Responsable de la DIR Nord, District Littoral,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 15 mai 2023



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

